

## DECISION

**OBJET : Tenue de la comptabilité matière de la pharmacie**

Le Directeur, vu :

- l'article L 5126-23 du Code de la Santé Publique qui dispose que la comptabilité matière de la pharmacie est tenue sous le contrôle direct et sous la responsabilité du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, la tenue de cette comptabilité étant exclusive de tout maniement de fonds,
- la décision du directeur du centre hospitalier de La Châtre en date du 26 mars 2015 chargeant Monsieur Xavier SOUBRA de la gérance de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015,
- L'organisation interne des achats dans l'établissement.

## DECIDE

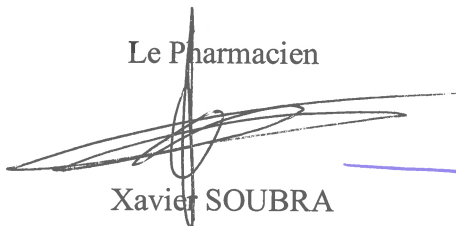
### ARTICLE UNIQUE:

La responsabilité de la tenue de la comptabilité matière du Pharmacien, Monsieur Xavier SOUBRA, concerne les domaines suivants :

- Achats produits pharmaceutiques (compte 6021),
- Le petit matériel médical et les consommables du compte 6022,
- Les produits pharmaceutiques de nutrition parentérale et de nutrition entérale et produits de diététique spécialisés à fins médicales.
- Les produits répertoriés au GCS (CERAP Blois)

Fait à La Châtre, le 1<sup>er</sup> avril 2015

Le Pharmacien



Xavier SOUBRA

Le Directeur



Dominique DELAUME

Pour information  
Le Comptable,



Dominique MALEYRIE